

- Règlements :**
- **2529-2014 Programme de subvention pour la rénovation et la restauration de façades de bâtiments commerciaux du centre-ville.**
  - **2368-2010 Zonage**
  - **1384 PIIA**

Pour consulter la réglementation d'urbanisme, visitez le [www.ville.magog.qc.ca](http://www.ville.magog.qc.ca)

### Territoire visé (Annexe 1)

#### Légende :

- Limite du territoire d'application
- Façade admissible (10 m de l'emprise de la rue Principale)



#### Propriétés admissibles et conditions d'admissibilité

- **Sont admissibles au présent programme, les propriétés répondant aux conditions suivantes :**

- 1° Le bâtiment commercial a une façade admissible et est situé sur le territoire visé;
- 2° La propriété est conforme à l'ensemble des règlements municipaux applicables ou bénéficie de droits acquis. Toutefois, un bâtiment dont un élément de non-conformité sera corrigé lors des interventions projetées est admissible, à l'exception des coûts engendrés pour régulariser une illégalité qui eux, ne sont pas admissibles;
- 3° Aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne sont dus pour la propriété visée, et ce, à tout moment à compter du dépôt de la demande;
- 4° La propriété ne doit pas appartenir à un organisme public ou gouvernemental, à une coopérative d'habitation ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit une aide gouvernementale pour pallier à son déficit d'exploitation, ni être un lieu de culte;
- 5° La propriété ayant déjà bénéficié d'un financement cumulatif inférieur à la subvention à laquelle son propriétaire a droit en vertu du présent programme pour le volet 1;
- 6° Le bâtiment ne fait l'objet d'aucune procédure remettant en cause son droit de propriété, par exemple une saisie, une expropriation, etc.;
- 7° Le bâtiment ne doit pas être déjà en construction;
- 8° Seuls les travaux effectués après l'approbation de la demande de subvention par la Ville sont reconnus admissibles, à l'exception d'une proposition de mise en valeur du bâtiment (esquisse couleur) ou de la proposition de mise en valeur de l'enseigne;
- 9° Seuls les projets obtenant au minimum 70 points à la grille d'évaluation seront considérés pour l'obtention d'une subvention.



### Apparence

- Des documents supplémentaires sont requis pour tout projet assujetti au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Pour de l'information à ce sujet, veuillez consulter les fiches **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N° 17 ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION N° 03**.

### Travaux et coûts admissibles

- Les travaux suivants sont admissibles :
  - La rénovation, la restauration, la préservation, la réhabilitation, la réfection, la transformation et la modification des ouvertures ou de tout élément décoratif, structural ou architectural, d'une façade admissible;
  - Les travaux touchant les annexes, galeries, garde-corps, escaliers, les corniches et autres éléments d'une façade admissible;
  - Le nettoyage et la remise en état d'une surface par une méthode technique appropriée visant à redonner à une façade admissible, son caractère original;
  - L'ajout, le remplacement ou la transformation d'une enseigne en projection oblique ou perpendiculaire, à plat ou sur un auvent, appliquée ailleurs que dans une surface vitrée, sur une façade admissible;
  - Le remplacement ou la restauration d'enseignes en cour avant;
  - Une proposition de mise en valeur du bâtiment (esquisse couleur) réalisée par un architecte ou un technologue en architecture ou une proposition de mise en valeur de l'enseigne réalisée par un designer ou graphiste.

### Aide financière

- Pour le volet 1 : Rénovation et restauration dont le coût minimal des travaux est de 5 000 \$, un montant correspondant à un maximum de 50 % du coût des travaux admissibles :
  - jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour les bâtiments de deux (2) étages et moins, pendant toute la durée du programme;
  - jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour les bâtiments de trois (3) étages et plus, pendant toute la durée du programme;
  - jusqu'à concurrence d'un 5 000 \$ supplémentaire pour les bâtiments listés en annexe 4 du règlement 2529-2014 \*, pendant toute la durée du programme .
- Pour le volet 2 : Affichage dont le coût minimal des travaux est de 1 500 \$, un montant correspond à un maximum de 33 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par enseigne.
- Pour les deux volets, ces propriétaires pourront également bénéficier de l'accès à l'écocentre de la Ville pour la disposition des matières pour lesquelles une demande a été retenue. L'utilisation de l'écocentre se fait aux conditions et aux tarifs en vigueur à l'écocentre.

### Demande d'admissibilité au programme et de validité

- Le propriétaire d'un bâtiment commercial possédant une façade admissible s'inscrit en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet et en le remettant à la Division permis et inspection.

### Durée du programme

- Le programme débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et prend fin le 31 décembre 2017 ou à l'épuisement des sommes allouées au présent programme suivant la première des éventualités.

### \* Annexe 4 du règlement 2529-2014

Liste des bâtiments d'intérêt particulier se trouvant dans la zone d'application du programme

- Principale Est : 2 (lot 3 141 301);
- Principale Ouest : 286 à 292 (lot 3 141 284); 324 à 326 (lot 3 141 290); 75 à 99 (lot 3 141 258); 250 à 256 (lot 3 415 253); 399 à 405 (lot 3 143 493); 429 à 431 (lot 3 143 495); 439 à 451 (lot 3 143 496); 503 (lot 3 143 501)